

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2021-047389

**Société TRANSPORT DUCHATELET**  
19, rue Jules Ferry  
**62138 DOUVRAIN**

Lille, le 11 octobre 2021

**Objet :** Inspection des transports de substances radioactives – Déclaration **DTMRA-DTS-2016-0244**  
Récépissé de déclaration CODEP-DTS-2016-042707  
Inspection n° **INSNP-LIL-2021-1179** du **29 septembre 2021**  
Transporteur routier

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33, L.596-3 et suivants  
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"  
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 29 septembre 2021 lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques au départ de la société AAA à Beuvry sur le thème "transporteur routier".

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Cette inspection s'est déroulée sur le site de AAA à Beuvry (62), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Les points suivants ont été examinés :

- la formation du conducteur ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord ;
- les modalités d'arrimage des colis.

Un écart réglementaire portant sur l'optimisation de l'exposition aux rayonnements ionisants a été mis en évidence lors de cette inspection. Des demandes complémentaires et observations sont également formulées.

## **A. DEMANDE D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Optimisation de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R.4451-5 du code du travail : *"L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source"*.

La configuration du site AAA à Beuvry ne permet pas de stationner à proximité du sas de livraison si un transporteur est déjà en attente de sa cargaison. Les inspecteurs ont constaté que votre chauffeur avait acheminé, à pied et à la main, ses colis jusqu'à son véhicule garé à une trentaine de mètres du sas de livraison.

Cette pratique expose inutilement le conducteur et mériterait d'être revue (stationnement au plus près du sas de livraison avec dégagement si un autre conducteur est amené à partir, utilisation d'un diable, ...).

#### **Demande A1**

**Je vous demande de me préciser les mesures retenues pour limiter l'exposition aux rayonnements ionisants de vos chauffeurs.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Accès aux données de la surveillance dosimétrique individuelle**

Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail : *"Le travailleur a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet ainsi qu'à la dose efficace le concernant. Il en demande la communication au médecin du travail ou à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Il peut également solliciter le conseiller en radioprotection pour ce qui concerne les résultats auxquels ce dernier a accès"*.

Le chauffeur de votre société a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de sa dose efficace reçue au cours de l'année 2020.

### **Demande B1**

**Je vous demande de transmettre à vos chauffeurs, réalisant des transports de matières radioactives, le bilan dosimétrique pour l'année 2020. Vous me transmettez une copie anonymisée.**

### **Modalités de contrôle du lot de bord**

Conformément aux dispositions du point 8.1.5.2 de l'ADR : *"Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :*

- *une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;*
- *deux signaux d'avertissement autoporteurs ;*
- *du liquide de rinçage pour les yeux, et*

*pour chacun des membres de l'équipage :*

- *un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme EN ISO20471) ;*
- *un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;*
- *une paire de gants de protection ; et*
- *un équipement de protection des yeux (e. g. lunettes de protection) "*

Les inspecteurs ont demandé à vérifier le lot de bord et ont constaté que celui-ci était plombé et avait fait l'objet d'une vérification de son contenu le 18/11/2019.

### **Demande B2**

**Je vous demande de m'indiquer les modalités de vérification (fréquence, péremption de certains équipements) des lots de bord présents dans vos véhicules de transport.**

### **C. OBSERVATIONS**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY